

RAPPORT D'EXAMEN DE CONCEPTION POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Vu l'Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Vu l'Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure et égale à 1,5 kg/j de DBO₅
- Vu la Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif en date du 17/05/2023

VOLET 1 : INFORMATIONS GENERALES :

Numéro dossier SPANC : ANC-024-23-003

Dossier suivi par : Raphaël PERISSAT

Nom et prénom du propriétaire : COUSSAUD AURORE

Adresse du terrain : 24 RUE DU CHÂTEAU D'EAU

Commune : AUSSAC-VADALLE

Section et N° de parcelle(s) : E137

Superficie du terrain (m²) : 210 m²

Nature du projet : Rénovation d'une maison individuelle de 3 pièces principales

VOLET 2 : ÉLÉMENTS CONFORMES A LA REGLEMENTATION :

Prétraitement	Fosse toutes eaux	3 m ³
Traitement	Filière compacte BIOMERIS P 5 EH agrément 2018-006	Filtre : 3.38 m ²
Dispersion	Tranchées d'infiltration	
Autres ouvrages	Aucun	

VOLET 3 : POINTS CONTROLES :

<i>Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement</i>	OUI	NON	Non vérifiable
Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires	X		
Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental	X		
Vérifier l'existence d'une installation complète	X		
Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X		

<i>Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu</i>	OUI	NON	Non vérifiable
Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 m par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X		
Vérifier que les caractéristiques techniques sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X		

VOLET 4 : REMARQUES ET/OU RESERVES :

- Il sera nécessaire de respecter le guide de pose ou/et d'installation pour le bon fonctionnement de la filière d'assainissement (filière compacte et/ou microstation).



ATTESTATION DE CONFORMITE DU PROJET POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Vu Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique
- Vu Article R 431-16 et R 441-6 du Code de l'Urbanisme

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif, au regard des principes généraux et des prescriptions techniques et des éléments déclaratifs transmis par le demandeur en date du 17/05/2023, **atteste de la conformité du projet d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.**

IMPORTANT : *Le pétitionnaire devra être informé des précisions suivantes :*

- *Le présent rapport n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé et le plan de masse soumis à l'avis du SPANC.*
- Pour tout permis de construire déposé, **il sera facturé une redevance de 100 €** correspondant au contrôle de conception et d'implantation de la filière d'assainissement.
- *En cas de modification du projet, une demande modificative devra être déposée auprès du SPANC : Elle devra faire l'objet d'une nouvelle instruction.*
- *Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir le SPANC dès le commencement de travaux et avant remblayage. En cas d'absence de cette formalité, il ne pourra être délivré de certificat de conformité.*
- *Le pétitionnaire s'engage à respecter les règles techniques de pose, le guide d'utilisation du système projeté.*
- *Si le fond de fouille est non adapté, l'artisan doit en informer le propriétaire et le SPANC.*
- *L'évacuation et l'épandage des eaux pluviales doivent être dissociés des eaux usées et ne doivent pas être dirigés vers l'assainissement.*
- *Le pétitionnaire est seul responsable du choix et du bon fonctionnement de son dispositif d'assainissement.*
- *Une copie du présent document a été transmise au Maire de la Commune pour notification.*

SIGNATURE :

Mansle-les-Fontaines, le lundi 22 mai 2023

**Le Vice-Président en charge de l'Assainissement et de la Voirie
Didier BERTRAND**

